



## Arrêté du maire

N° 2022-A-641 Temporaire

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public pour des ventes privées du magasin ANGELICA.

Le maire de la commune,

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2125-1 et suivants ;

**VU** le Code du commerce ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental ;

**VU** la délibération n°2016\_06\_28 en date du 27/06/2016, portant fixation des tarifs applicables à l'occupation privative du domaine public communal.

**VU** la délibération n°2016\_06\_29 en date du 27/06/2016, portant approbation du règlement de voirie de la commune de Pontault-Combault.

**VU** l'arrêté n° 2020-A-209 de délégation de signature de M. Thierry Tasd'Homme chargé de l'aménagement durable en date du 26/05/2020.

**CONSIDERANT** la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public en date du 01/12/2022, de Mme Farida SABEUR, représentante de la société « ANGELICA », à l'occasion de ses ventes privées.

### ARRETE

**Article 1 :** Mme Farida SABEUR, représentante de la société « ANGELICA », ayant son siège sis 11 Avenue de la République, est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour l'implantation de ses ventes privées, d'une surface de **6M<sup>2</sup> sur le trottoir** pour une durée de **1 jour à compter du 03/12/2022** à l'emplacement, jours et horaires définis à l'article 2.

Cette occupation du domaine public est renouvelable sur demande expresse auprès du service urbanisme et foncier.

**Article 2 :** L'emplacement, les jours et horaires autorisés à Mme Farida SABEUR pour l'occupation temporaire du domaine public pour l'implantation de ses ventes privées dont l'activité est définie à l'article 1, sont les suivants :

**le 3 décembre 2022, sur le trottoir devant le n°11 de l'avenue de la République pour installer ses ventes privées sur le trottoir**

**Article 3 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public, à savoir

**Aucune obstruction à la circulation ;**

**Maintenir le cheminement piéton en toutes circonstances ;**

**Aucun stockage de matériel en dehors de l'emprise ;**

**Assurer un nettoyage journalier des abords ;**

**Respecter l'arrêté municipal 2016-34A en date du 6 février réglementant les nuisances sonores de travail.**

**Article 4 :** Mme Farida SABEUR devra s'acquitter d'une redevance pour l'occupation temporaire du domaine public qui s'élève à **3€ par M<sup>2</sup> et par mois**, soit pour **le 3 décembre 2022 6M<sup>2</sup> x 3€ x 1 jour = 18 € (dix-huit euros)**. Cette somme devra être acquittée dans le délai de **deux mois** à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, pour la période autorisée, sans remboursement pour non utilisation de l'autorisation ainsi délivrée. Un titre de recette de la Trésorière-Payeuse sera envoyé. En cas de non-paiement de cette redevance, le pétitionnaire ne pourra prétendre au renouvellement de son autorisation.

**Article 5 :** L'implantation pour Mme Farida SABEUR de ses ventes privées, ne devra pas apporter de gêne à la circulation des piétons, des poussettes et des personnes de tous types de handicap. A ce titre, un passage de 1m40 minimum devra être laissé, entre le commerce ambulant et la bordure du trottoir.

La tranquillité des riverains devra être préservée. Le titulaire est responsable du bon comportement de sa clientèle pendant les horaires de fonctionnement de son commerce.

Il ne devra établir aucun dispositif ou n'utiliser aucun matériau susceptible de compromettre la sécurité ou la salubrité publique.

**Article 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et, est inaccessible. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers ou de l'exploitation.

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, et non réparées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 7 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée ou suspendue à tout moment pour des raisons de gestions de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le pétitionnaire devra renouveler expressément sa demande d'occupation temporaire du Domaine Public auprès du maire, soit par courrier, soit par dépôt de sa demande au service urbanisme et foncier, **deux mois minimum** avant la date d'expiration de l'autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai **d'un mois** à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 8 :** Le permissionnaire devra se conformer aux dispositions du règlement de voirie approuvé le 27 juin 2016, et notamment, son chapitre IV : « Occupation commerciale du domaine public communal ».

**Article 09 :** Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et adressée à :

Mme Farida SABEUR, gérante de « ANGELICA»;

Madame la Comptable publique assignataire ;

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Pontault-Combault ;

Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de police de Noisy-le-Grand;

Monsieur le Chef de la Police Municipale ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision, peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification à l'adresse suivante : 107 avenue de la République 77340 PONTAULT-COMBAULT.*

*En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun - sis 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du maire si un recours gracieux a été introduit. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « télerecours citoyens » (accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217703735-20221202-2022-A-641-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/12/2022

Fait en mairie, le 2 décembre 2022

Par délégation du Maire,  
L'adjoint au maire chargé de l'aménagement  
durable

Thierry Tasd'homme

